

## Annexes

### Annexe 1 - Liste de produits susceptibles d'être soumis à un droit d'accises

*Abrogée par la directive n°03/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droit d'accise*

### Annexe 2 - Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

N° du Tarif	Désignation Tarifaire
49.01.10.00	Livres scolaires
05	Pain
19.01.10.11	Préparations pour l'alimentation des enfants
38.08	Insecticides et pesticide à usage agricole
31.02	Engrais
11.01.00.10	Farine et froment
02	Viandes et volailles
10	Riz
	Opérations de compositions impression, importations et ventes de journaux et périodiques
	Examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicales, fourniture de prothèse effectuées par les formations sanitaires autorisées
	Petit matériel de pêche
	Intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par les particuliers pour un montant ne dépassant pas 10.000.000 FCFA
	Financements accordés aux entreprises ayant pour objet principal des projets d'ordre social tel que la construction des habitations à caractère social, des écoles, des hôpitaux
	Opérations d'importation des matériels et outillage neufs destinés exclusivement à l'aménagement des terrains à bâtir

### Annexe 3 - Liste des produits pharmaceutiques et matériel médical exonérés de TVA

N° du Tarif	Désignation Tarifaire
29.37.91.00	Insuline et ses sels (voire tout le chapitre)
29 30.21.00	Quinine et ses sels
29.41	Antibiotiques
30	Produits pharmaceutiques
30.07.00.90	Cire pour art dentaire
37.01.10.00	Plaques et films pour rayons X
37.02.10.00	Pellicules pour rayons X
40.15.11.00	Gants pour la chirurgie
70.15.10.00	Verrerie des lunettes
84.19.20.00	Stérilisateur médico - chirurgicaux de laboratoires

87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00	Partie de fauteuil roulants et autres véhicules pour invalides
99.04.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 90.22.90	Appareils médicaux
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie

#### Annexe 4 - Liste des biens susceptibles d'être soumis au taux réduit

N° du Tarif	Désignation Tarifaire
02	Viandes et volailles importés
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants importés
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre importés.
11.01.00.10	Farine et froment importés
31.02	Engrais importés
38.08	Insecticides et pesticides importés
49.01.91.00	Livre d'autres que les livres scolaires
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie

#### Annexe 5 - Liste des matériels et produits admissibles en franchise des droits et taxes en application de l'article 40 (Recherche minière & recherche pétrolière)

##### I. Matériel de forage et de sondage

- Flexibles spéciaux en caoutchouc pour forage
- Courroies de transmission pour matériel de sondage ou de forage
- Flexibles métalliques (genre chiksans)
- Tiges de forage, masses-tiges, tool-joints et raccords de tiges de forage
- Tubes de sondage (à l'exclusion de ceux destinés aux recherches pétrolières) et leurs accessoires
- Conduites d'aspiration et de refoulement destinées aux pompes à boue ainsi qu'aux pompes d'alimentation
- Câbles métalliques pour le forage, le puisage et le haubanage
- Tronçons de chaînes à maillons API
- Derricks, mâts de forage, jacknives substructures, abris métalliques de sondes type monobloc, sur skis, stop-chute, cabines de commandes
- Réservoirs à boue de 5 mètres cubes et plus accompagnant un appareil de forage et séparateurs (deshydrateurs de gaz)
- Chaînes de transmission pour treuils d'appareils de sondage
- Clés de serrage pour tube de sondage, outils de repêchage des tiges de forage en cas d'incident et autres outillages (coupe-tiges et coupe-tubes, tarauds, cloches overshots, sockets, etc....)
- Caissons protecteurs pour les puits de mer
- Moteurs diesel spéciaux pour appareils de forage, de plus de 100 Cv ; à grande vitesse, construits pour à-coups de charge brutaux, et leurs pièces détachées (y compris les convertisseurs de couple)

- Pompes d'alimentation importées en même temps que les appareils de forage ou de sondage auxquelles elles sont destinées et leurs pièces détachées
- Pompes à boue, de type alternatif, à pistons, pour pressions supérieures à 50 kg/cm<sup>2</sup> et leurs pièces détachées
- Pompes de cimentation, groupes de cimentation, têtes de cimentation et leurs pièces détachées
- Compressions et pompes à vide, groupes moto-compresseurs et motopompes à vide pour le contrôle des treuils de forage et leurs pièces détachées
- Treuils et tables de transmission, crics, vérins, palans et moufles (dit « crownbock » ou « travelling-bock ») d'une force supérieure à 10 tonnes, crochets pour appareils de sondage, et leurs pièces détachées
- Sondeuses fixes et sondeuses mobiles (type Banka, Benoto, Foraki, Conrad, Sullivan, Craelius et tous autres types analogues), leurs accessoires et leurs pièces détachées.
- Appareils de forage à grande profondeur (types wilson, unit rig, ou tous autres types analogues), leurs accessoires et leurs pièces détachées
- Couronnes diamantées ou en métal dur, trépan destinés au forage
- Turbines de forage et leurs pièces détachées
- Matériel de pistonnage des puits de pétrole
- Têtes d'éruption et « Arbres de Noël » des puits de pétrole
- Installations à boue, leurs accessoires et leurs pièces détachées
- Presses hydrauliques ou mécaniques spéciales pour le redressement des tiges de forage
- Moteurs électriques spéciaux pour appareils de forage ou de sondage
- Magasins et abris mono-blocs, cases-laboratoires
- Compteurs de temps de forage et leurs pièces détachées
- Manomètres et autres instruments de contrôle pour installation de forage
- Tester (appareils de contrôle de recherche pétrolière par prélèvements) et leurs pièces détachées
- Installations électriques de sonde pour la recherche pétrolière
- Camions-laboratoires électriques de sonde pour la recherche pétrolière
- Matériel de lutte contre l'incendie spéciale pour les forages pétroliers et extincteurs d'une capacité supérieure à 50 litres
- Châssis destinés à être injectés dans les puits de forage.

## II. Matériel de prospection géologique

- D'usage général :
- Cuvelages et autres matériels métalliques destinés aux coffrages des puits de recherches dont la profondeur n'excède pas 100 mètres ;
- Appareil d'exhaures destinées aux puits de recherches ci-dessus
- Chevalement et treuils utilisés pour les puits dont la profondeur n'excède pas 100 mètres spécifiés ci-dessus
- Appareils mobiles de radiosondage et leurs pièces détachées
- Lampes UV
- Magnétomètres, gammaphones, gammamètres, appareils de mesure et compteurs électriques ou d'ionisation
- Gravimètres
- Appareils de mesures électriques spécialement conçus pour la prospection géophysique

- Marteaux spéciaux pour géologue (monoblocs
- Spécial à la prospection géologique par procédé géophysique :
- Explosifs et détonateurs destinés à la prospection sismique et directement importés par les entreprises de recherches géophysiques
- Appareillages de mesures sismiques, telluriques, magnétiques et leurs pièces détachées
- Câbles, films, bandes, destinés aux appareillages ci-dessus
- Appareils de mesure de radioactivité (compteurs Geiger tubes Geiger Muller, scintillomètres, etc.) y compris leurs enregistreurs, films bandes et leurs pièces détachées.

### III. Matériel de recherche pour travaux de prospection minière

- Compresseurs mobiles légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 CV
- Groupes moto-compresseurs, légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 CV
- Pans ou battées, Jjigs à main, rockers à main, gravitors à mains
- Marteau-piqueurs et perforateurs d'un poids maximum de 20 kg et leurs pièces détachées
- Marteaux-perforateurs à moteur individuel type : pinazza, cobra, barco warshop ou de tous autres types analogues et leurs pièces détachées propres aux marteaux, à l'exclusion de celles concernant les moteurs.

### IV. Matériel d'essai de traitement des minerais

- Usines pilotes présentant un caractère nettement expérimental, d'une capacité égale ou inférieure à 10 tonnes par jour, destinées aux essais de traitement de minerais par flottation, gravimétrie, lixiviation (ou percolation) ou électromagnétisme, et comportement tout ou partie des éléments suivants :
- pour tous procédés concasseurs, bocard, broyeur, tapis roulant, transporteur à bande, tamis vibrant, distributeur, classificateur, éventuellement séchoir, four et épaisseur
- pour procédé par flottation : conditionneur, cellules de flottation, échantillonneur
- pour procédé par gravimétrie : tables à secousses, jigs spirales humphreys, cyclones, tables d'amalgamation log washer
- pour procédé par lixiviation (ou percolation) : cuves d'attaque, d'attaque, agitateurs
- pour procédé par électromagnétisme : électro-aimant dynamo

### V. Matériel de laboratoire :

- P.H mètres
- Microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques, spectrographes, polarographes
- Appareils à quarter les échantillons
- Numérateurs
- Platines intégratrices
- Loupes binoculaires
- Cantines-laboratoire et instruments destinés aux caseslabo
- Scies diamantés
- Machines à couper les carottes de sondage
- Machines à plaques minces
- Perméamètres
- Porosimètres, presse baroid, soxhlet et coorrecteiner

- Pompes à vide de laboratoire et leurs détachées
- Fluorimètres et leurs pièces détachées
- Epiradiateurs électriques en silice fondue pour calcination de résines échangeuses d'ion (géochimie).

#### VI. Produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage

- Acide muriatique
- Acide tanique et tanins
- Aghrogène
- Alcool isopropylique
- Alcool pré-gélatinisés
- Anti-émulsifiant W-19 et sans 20-40
- Bentonite artificielle
- Bicarbonate de sodium
- Brixel
- Calgil carbonate de baryum
- Carbonate de sodium
- Carboximéthylamidon
- Carboximéthylcelluloses
- Catalyseurs
- Cellophane
- Chaux pure
- Chlorure de calcium
- Chlorure de magnésium fondu
- Chlorure de sodium
- Chromate de sodium
- Déchets d'éponges artificielles
- Drilling, mod surfactant
- Emulsifiant
- M-4
- Eposand 1 et 1
- Farine de fucus
- Féculs de pomme de terre
- Fibre d'origine végétale
- Flac. Dowel
- Fluid loos additive cement D-23
- Fluid loos additive J-84
- Oralys M 105
- Gypse
- Hydronite
- Hyflo et mrilo
- Inhibiteur de corrosion A-9
- Lignosulfite de sodium
- Mergital 713
- Mesh
- Mica pulverise
- Midogel

### **III-10. Directive n°03/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droit d'accise**

*[Directive n°03/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droit d'accise]*

#### **Article 1.-** Objet de la directive

La présente directive a pour objet d'harmoniser les législations des États membres en matière de droit d'accise.

#### **Chapitre 1 - Champ d'application**

##### **Article 2.-** Principes

Le droit d'accise frappe la consommation des produits établis à l'article 3 ci-dessous, sans aucune distinction fondée sur des critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits.

##### **Article 3.-** Produits soumis obligatoirement au droit d'accise

- 1) Sont obligatoirement soumis au droit d'accise :
  - a) les boissons alcoolisées (chapitre 22 du tarif extérieur commun de la CEMAC), à l'exclusion des vinaigres (position 22.09) ;
  - b) les cigares, cigarettes et autres tabacs (chapitre 24) ;
  - c) les véhicules automobiles de tourisme (position 87.03) à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 1.500 cm<sup>3</sup> (positions 87.03.21.10 et 87.03.22.10) ;
  - d) les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm<sup>3</sup> (sous-positions 87.11.30, 87.11.40, 87.11.50).
- 2) Les États membres ne peuvent pas prélever d'autres taxes assimilées au droit d'accise sur les produits ci-dessus énumérés.

##### **Article 4.-** Exonérations

- 1) A l'exception des cas prévus au présent article, aucune exonération ne peut être accordée par les États membres sur les produits soumis au droit d'accise.
- 2) Les intrants des produits soumis au droit d'accise sont exonérés de droit d'accise, à condition :
  - a) qu'ils soient nécessaires à la production locale ;
  - b) que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par l'administration fiscale.

Au sens de la présente directive, l'intrant est défini comme tout élément entrant dans un processus de production.

## **Article 5.- Redevable**

Est redevable de la taxe [du droit d'accise], l'importateur ou le producteur d'un produit soumis au droit d'accise, quelle que soit sa qualité ou le lieu de consommation.

À ce titre, aucun régime dérogatoire ne peut être opposé pour la perception des droits, à l'exception du régime de transit.

## **Chapitre 2 - Fait générateur - Exigibilité**

### **Article 6.- Fait générateur et exigibilité**

Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accise sont constitués :

- 1° pour les biens produits localement dans chaque État membre : par la première cession à titre onéreux ou gratuit ou le prélèvement ;
- 2° pour les importations : par l'introduction sur le territoire douanier.

## **Chapitre 3 - Base d'imposition - Taux**

### **Article 7.- Base d'imposition**

1) La base d'imposition au droit d'accise est établie comme suit :

- 1° à l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane ;
- 2° pour l'introduction sur le territoire de biens et marchandises en provenance d'un État membre de la CEMAC : par la valeur sortie-usine à l'exclusion des frais d'approche.

La base d'imposition est arrondie au millier de francs inférieur.

2) Sont exclues de la base d'imposition les sommes perçues par l'assujéti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables.

### **Article 8.- Taux et fixation des droits**

1) Les États membres fixent librement les montants et taux des droits d'accises avec comme minimum de perception au titre des droits *ad valorem* de :

- a) tabacs : 30 %
- b) boissons alcoolisées :
  - cidres et bières : 25 %
  - vins et champagnes : 25 %
  - spiritueux : 25 %
  - autres boissons alcoolisées : 25 %
- c) véhicules automobiles : 12,5 %
- d) motocycles : 12,5 %

2) Les États membres sont libres d'associer à la taxation *ad valorem* une taxation spécifique.

#### **Article 9.- Non-discrimination**

Toute mesure préférentielle concernant les biens nationaux est interdite, notamment toute réduction partielle ou totale de base d'imposition ou de taux.

### **Chapitre 4 - Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 10.- Autres produits pouvant être soumis au droit d'accise**

1) Les États membres ont la faculté de fixer des droits d'accises ou taxes assimilées sur d'autres produits ou services de consommation finale, et notamment :

- les boissons non alcoolisées ;
- les parfums et produits cosmétiques ;
- les emballages non récupérables ou perdus ;
- les armes et munitions ;
- les bijoux ;
- les véhicules automobiles non expressément prévus par l'article 3 ci-dessus ;
- les produits alimentaires de luxe ;
- les appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement ;
- les jeux de hasard ;
- les communications téléphoniques, etc.

2) Il est toutefois interdit aux États membres :

- a) de soumettre les intrants aux droits d'accises, conformément à l'article 4 paragraphe 2 ;
- b) d'accorder une préférence nationale aux produits de fabrication locale, conformément à l'article 9.

#### **Article 11.- Transposition**

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et transmettent ces mesures à la Commission de la CEMAC.

#### **Article 12.- Abrogations**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires, notamment les articles 52 à 57 ainsi que l'annexe n°1 de la directive n°07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 portant révision de la Directive n°1/99-CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du droit d'accise.

#### **Article 13.- Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature, et sera publiée au journal officiel de la Communauté.

### **III-11. Instruction BEAC n°001/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'importation des billets de banque étrangers par les établissements de crédit**

*[Instruction n°001/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'importation des billets de banque étrangers par les établissements de crédit]*

**Article 1.-** La présente Instruction définit les conditions et modalités d'importation des billets de banques étrangers par les établissements de crédit.

**Article 2.-** Les établissements de crédit peuvent importer des billets de banque étrangers exclusivement pour les besoins liés aux déplacements hors de la CEMAC des agents économiques, sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale.

À ce titre, les établissements de crédit adressent une demande d'autorisation préalable à la Banque centrale, accompagnée :

- d'un état détaillé des ventes et achats des billets de banque étrangers réalisés au cours des six derniers mois ;
- de prévisions de ventes de billets justifiant la commande ;
- de la facture pro-forma détaillant les différentes dénominations et précisant les quantités et les devises concernées ;
- de tout contrat liant l'établissement de crédit au fournisseur de billets de banque étrangers, le cas échéant ;
- de tout autre document justificatif exigé par la Banque Centrale.

**Article 3.-** La Banque centrale autorise l'importation de billets de banque étrangers dans la limite des besoins de la CEMAC, déterminés en application de sa politique de change. Elle tient compte notamment du respect par l'établissement de crédit :

- des dispositions de la réglementation des changes ;
- des dispositions de la réglementation portant prévention et répression du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;
- des normes prudentielles édictées par la COBAC relatives à la surveillance des positions de change et au suivi du risque de change.

**Article 4.-** La Banque centrale se prononce dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation préalable complet. Passé ce délai, la demande est réputée acceptée par la Banque centrale.

**Article 5.-** Tout dossier de demande d'autorisation préalable d'importation de billets de banque étrangers incomplet est rejeté.

La décision de rejet de la Banque centrale est motivée. Elle est notifiée à l'établissement de crédit.

**Article 6.-** Les importations de billets de banque étrangers autorisées par la Banque centrale sont déclarées par les établissements de crédit importateurs auprès de

l'administration des douanes ou celle en tenant lieu. Elles sont domiciliées d'office auprès des établissements de crédit importateurs.

**Article 7.-** Les établissements de crédit importateurs de billets de banque étrangers apurent les dossiers d'importation dans un délai de 30 jours, à compter de l'enlèvement des billets de banque à la douane.

À cet effet, le dossier d'importation de billets de banque étrangers contient, en plus des éléments visés à l'article 2 de la présente Instruction, les documents ci-après :

- la facture définitive ;
- le connaissement ou la lettre de transport aérien (LTA) ou la lettre de voiture ;
- les pièces justificatives des règlements au fournisseur notamment MT103 et MT900 ou MT940 ou MT950 ;
- la quittance du paiement du droit de timbre dû, lié à l'importation de billets de banque étrangers ;
- le bon d'enlèvement en douane des marchandises.

**Article 8.-** Les établissements de crédit répertorient les transactions liées à l'importation de billets de banque étrangers dans les mêmes conditions que celles relatives à l'importation de biens et services.

**Article 9.-** Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 10.-** La présente Instruction peut être modifiée par la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire de celle-ci.

**Article 11.-** La présente Instruction, qui abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet, entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est notifiée aux associations professionnelles des établissements de crédit de la CEMAC.

### **III-12. Instruction BEAC n°006/GR/2019 du 10 juin 2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation des exportations de biens et services et de rapatriement dans la CEMAC des recettes afférentes**

*[Instruction n°006/GR/2019 du 10 juin 2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation des exportations de biens et services et de rapatriement dans la CEMAC des recettes afférentes]*

**Article 1.-** La présente Instruction définit les conditions et modalités de déclaration et de domiciliation des exportations de biens et services hors CEMAC, ainsi que de rapatriement des recettes y afférentes.

#### **Section 1 - Déclaration des exportations de biens et services**

**Article 2.-** Toute exportation de biens est déclarée par l'exportateur ou son mandataire auprès de l'administration des douanes ou celle en tenant lieu, conformément au modèle joint en annexe de la présente Instruction.

Pour les biens soumis à restriction à l'exportation, l'exportateur ou son mandataire sollicite l'autorisation des autorités techniques compétentes préalablement à leur déclaration à l'administration des douanes ou celle en tenant lieu.

**Article 3.-** Toutes les transactions liées à l'exportation de services sont déclarées à la Banque centrale. À cet effet, les établissements de crédit collectent, pour son compte, les déclarations d'exportation de services, conformément au modèle joint en annexe de la présente Instruction.

**Article 4.-** L'établissement de crédit tient un répertoire cumulatif des déclarations d'exportation de biens et services où sont enregistrées les informations ci-après :

- le nom ou la raison sociale de l'exportateur ;
- le Code d'identification unique de l'exportateur ;
- le nom ou la raison sociale du client et son lieu d'implantation ;
- la référence et le montant de la facture d'exportation du client ;
- le type d'opération (X pour exportation) ;
- la nature de l'exportation (B pour biens et S pour services) ;
- la période de l'opération ;
- le Code ISO de la devise.

**Article 5.-** Toutes les transactions avec l'extérieur liées aux services sont déclarées par l'exportateur ou son mandataire, auprès de la Banque Centrale (suivant le modèle joint en annexe) ou à l'administration des douanes ou celle en tenant lieu dans le cas d'une exportation de services rattachée à une exportation de biens.

Toute exportation de services est matérialisée par un contrat de prestation de services ou tout document en tenant dans les conditions prévues par la réglementation des changes.

## Section 2 - Domiciliation des exportations de biens et services

**Article 6.-** Sous réserve des dispenses prévues par la présente Instruction, toute exportation de biens et services dont la valeur est au moins égale à 5 millions FCFA, est domiciliée par l'exportateur en mandatant un intermédiaire agréé du pays d'origine d'effectuer, pour son compte, toutes les formalités et opérations bancaires relatives à celle-ci, de l'initiation à son apurement.

**Article 7.-** Une exportation est domiciliée auprès d'un seul établissement de crédit. À ce titre, les recettes afférentes à celle-ci sont encaissées exclusivement par l'établissement de crédit domiciliataire.

**Article 8.-** La domiciliation de l'exportation est un acte administratif qui ne constitue pas un engagement de l'établissement de crédit vis-à-vis des partenaires extérieurs de l'exportateur et des correspondants bancaires.

**Article 9.-** La domiciliation des exportations est préalable au passage en douane des marchandises.

**Article 10.-** Préalablement à la domiciliation, l'établissement de crédit vérifie que :

- l'exportateur possède une autorisation d'exportation, le cas échéant ;
- l'exportateur est inscrit au fichier des exportateurs, le cas échéant ;
- l'objet de l'exportation est en rapport avec l'activité de l'exportateur ;
- l'exportateur n'est frappé d'aucune restriction en matière de commerce extérieur ou dispose d'une licence ou d'une autorisation spéciale, le cas échéant ;
- la marchandise n'est pas frappée d'une mesure d'interdiction ou de contingentement dans le pays d'origine ou de destination ;
- la régularité de l'opération au regard de la réglementation.

À cet effet, l'exportateur ou son mandataire fournit à l'établissement de crédit :

- la déclaration d'exportation délivrée par l'administration des douanes ou celle en tenant lieu conformément au modèle joint en annexe de la présente Instruction ;
- l'autorisation des autorités compétentes pour les biens soumis à restriction ou à contingentement ;
- l'engagement de change ferme au terme duquel il s'oblige à rapatrier les recettes de l'exportation concernée et à céder à la banque domiciliataire les devises y afférentes, dans les délais prévus par la présente Instruction.

Tout manquement constaté par l'établissement de crédit entraîne le refus de domiciliation de l'exportation considérée.

**Article 11.-** L'exportation des biens s'effectue sur la base d'un document l'attestant, notamment le contrat, la convention de marché, le bon de commande, la facture pro forma ou définitive ou tout autre document en tenant lieu.

Le document justificatif de l'exportation des biens doit comporter toutes les informations relatives à la transaction, notamment :

- la désignation commerciale des parties contractantes et leurs adresses ;
- le pays et l'adresse de livraison ;
- la désignation précise des biens ;
- la date et le lieu de facturation ;

- la monnaie de facturation ;
- le prix unitaire et total de la marchandise ;
- le mode et le délai de paiement ;
- l'incoterm utilisé.

**Article 12.-** L'établissement de crédit ouvre, pour chaque transaction liée à une exportation de biens ou de services, un dossier de domiciliation portant le nom ou la raison sociale de l'exportateur et une référence attribuée dans une série continue suivant le format « Code d'identification unique-code banque-type d'opération-numéro-nature-mois-année-code devise », décrit ci-après :

- le Code d'identification unique de l'exportateur (NIF, NIU...) délivré par l'administration compétente ;
- le « Code bande » est un Code à cinq caractères numériques délivré par la COBAC ;
- le « type d'opération » indique qu'il s'agit d'une exportation « X » ;
- le « numéro » est un numéro d'ordre chronologique des dossiers ouverts pendant la période et comprend cinq caractères numériques ;
- la « nature » indique la nature de l'exportation à un caractère alphabétique : « B » pour biens et « S » pour services ;
- le « mois » est représenté par deux chiffres relatifs au mois concerné ;
- l'« année » est représentée par quatre chiffres relatifs à l'année concernée ;
- le « Code devise » indique le Code ISO à trois caractères de la devise concernée, Exemple : XXXXXXXXXXXX- 10001-X-00001-B-02-2019-EUR

**Article 13.-** Le dossier de domiciliation comporte les éléments suivants :

a) Pour les exportations de biens

- la déclaration d'exportation ;
- la copie du contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu ;
- l'engagement de change ferme, conforme au modèle joint en annexe de la présente Instruction ;
- le numéro d'identification fiscal ou tout autre document en tenant lieu ;
- les autorisations administratives requises, s'il s'agit de marchandises soumises à restriction.

b) Pour les exportations de services

- la copie du contrat de service ;
- la facture, note de débit, note de frais, note d'honoraires ou toute autre pièce justificative ;
- l'engagement de change conforme au modèle reproduit en annexe de la présente Instruction ;
- le numéro d'identification fiscal ou tout autre document en tenant lieu.

**Article 14.-** L'établissement de crédit délivre à l'exportateur une attestation de domiciliation ou tout document en tenant lieu, indiquant les références de la domiciliation de l'exportation de biens ou de services.

**Article 15.-** A la demande de l'exportateur, la banque domiciliataire peut procéder au règlement des commissions à l'exportation prévues par un contrat de représentation, de courtage, ou de factoring, dans la limite d'un taux maximum de 10 % de la valeur des exportations.

Le règlement des commissions à l'exportation est effectué par l'intermédiaire agréé sur la base des pièces justificatives suivantes :

- la copie du contrat de représentation ou tout autre document émanant du cocontractant étranger précisant le montant des commissions ;
- la déclaration douanière d'exportation et l'attestation d'exportation effective ;
- la preuve du paiement des impôts et taxes dus, liés à l'exportation, le cas échéant.

**Article 16.-** A la demande de l'exportateur, la banque domiciliataire peut procéder au règlement des retours de marchandises relatifs à des exportations, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- la copie de la facture établie au nom du client non-résident ;
- l'accord de l'exportateur à rembourser (note de débit) ;
- la lettre de réclamation de l'importateur non-résident indiquant le(s) motif(s) ;
- la preuve du retour de marchandises ;
- les pièces justificatives de rapatriement des recettes d'exportation.

**Article 17.-** Toute diminution du montant du produit d'exportation à rapatrier suite à une retenue à la source des frais d'intermédiation ou de tous autres frais liés à la transaction de base, qui n'excède pas 10 % du montant total de la transaction, est justifiée par les agents économiques au moment du rapatriement de leurs recettes. À cet effet, les agents économiques fournissent aux intermédiaires agréés les pièces justificatives y afférentes pour les besoins de contrôle *a posteriori* des autorités compétentes.

Pour toute diminution supérieure à 10 % et non justifiée par des frais autres que ceux visés à l'alinéa premier du présent article, le différentiel est considéré comme non rapatrié et donne lieu à l'application des sanctions prévues par la réglementation des changes.

**Article 18.-** Les opérations ci-après sont dispensées de domiciliation, sous réserve de leur justification par l'exportateur :

- avitaillement des aéronefs et des navires étrangers en produits pétroliers et provisions de bord ;
- expédition d'échantillons ou des articles publicitaires de faible quantité non destinés à la vente ;
- expédition d'emballages réutilisables devant être réimportés ou dont la valeur n'est pas comprise dans la valeur de la marchandise. Toutefois, lorsque ces emballages ne sont pas consignés, leur valeur doit être reprise sur la déclaration d'exportation ;
- envoi de biens personnels des diplomates en fin de séjour ;
- envoi de dons à un État étranger ;
- envoi de biens issus d'un héritage ;
- déménagement définitif hors de la CEMAC.

### **Section 3 - Rapatriement des recettes des exportations de biens et services**

**Article 19.-** Le rapatriement est l'opération par laquelle les devises dues aux agents économiques sont encaissées par l'entremise de correspondants bancaires des établissements de crédit de la CEMAC ou de la Banque centrale et créditées dans leurs

comptes en Franc CFA ou en devises pour ceux autorisés à détenir des comptes en devises.

**Article 20.-** Les exportateurs de biens et services procèdent, dans un délai maximal de 150 jours à compter de la date effective d'exportation, à l'encaissement et au rapatriement des recettes de leurs exportations dans la CEMAC par l'entremise des établissements de crédit domiciliataires.

**Article 21.-** Les devises à rapatrier sont celles relatives notamment aux recettes d'exportation de biens et services, aux emprunts, aux avances en comptes courants, aux revenus, aux dons, aux investissements directs ou de portefeuille et aux transferts sans contrepartie.

**Article 22.-** Le non-rapatriement des recettes d'exportation occasionnées par la non-conformité, d'avarie, de perte sont à justifier par l'exportateur.

#### **Section 4 - Apurement des dossiers de domiciliation des exportations de biens et services**

**Article 23.-** L'apurement consiste à réunir, dans les 15 jours suivant le rapatriement dans la CEMAC du produit de l'exportation, les différents documents nécessaires à la clôture de celle-ci.

**Article 24.-** Les établissements de crédit assurent le suivi de l'apurement des dossiers de domiciliation des exportations ouverts dans leurs livres. À cet effet, pour l'apurement du dossier de domiciliation des exportations :

a) L'exportateur fournit :

- le connaissance, la LTA, la lettre de route ;
- la facture définitive ;
- le bon à embarquer.

b) L'établissement de crédit produit :

- l'avis de crédit du compte de l'exportateur dans les livres de l'établissement de crédit domiciliataire ;
- l'avis de crédit reçu de la BEAC à la suite de la rétrocession.

**Article 25.-** L'établissement de crédit tient un répertoire cumulatif des domiciliations d'exportation où sont enregistrées les informations ci-après :

- le nom de l'exportateur ;
- la date et la référence de la domiciliation de l'exportation ;
- la référence et le montant de la facture définitive de l'exportation ou le contrat commercial relatif à l'exportation ;
- le montant du règlement de l'exportation ;
- la référence et le montant du bon à embarquer ;
- la référence et le montant de la quittance de paiement des droits et taxes de douane dus liés à l'exportation ;
- la nature de l'exportation (bien ou service) ;
- la date d'ouverture du dossier ;
- la date d'échéance du contrat d'exportation ;

- la date effective d'exportation ;
- la date de rapatriement effectif des recettes d'exportation ;
- la date de rétrocession des devises à la BEAC par l'établissement de crédit ;
- la date d'apurement du dossier de domiciliation.

**Article 26.-** L'apurement est réalisé par l'apposition de la mention « apuré », avec indication de sa date, sur le dossier de domiciliation et le cas échéant, dans le répertoire, après la constatation par l'établissement de crédit, d'une part, du rapatriement intégral des recettes de l'exportation concernée par son entremise et, d'autre part, la cession à la Banque centrale des devises correspondantes conformément aux dispositions relatives à la rétrocession des devises.

Lorsque l'établissement de crédit est dans l'impossibilité de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à l'apurement total du dossier, pour un motif quelconque, il peut clôturer le dossier, en y apposant la mention « apuré partiellement », sous réserve d'une mise en demeure préalable à son client demeuré sans effet. Le motif de l'impossibilité d'apurement total est également indiqué dans le dossier.

En cas d'impossibilité d'apurement total imputable à l'agent économique, les sanctions prévues pour défaut d'apurement lui sont applicables.

### **Section 5 - Dispositions diverses et finales**

**Article 27.-** Le fractionnement des exportations pour contourner le seuil de domiciliation est interdit.

**Article 28.-** L'administration des douanes peut subordonner toute nouvelle exportation de biens ou de services effectuée par le même agent économique à la production préalable par celui-ci de tout document attestant de l'apurement de sa précédente exportation.

**Article 29.-** L'exportateur fournit à l'établissement de crédit les documents justificatifs au fur et à mesure de leur disponibilité.

**Article 30.-** Les établissements de crédit domiciliaires conservent les dossiers de domiciliation d'exportation conformément aux délais légaux en vigueur.

**Article 31.-** Les établissements de crédit communiquent à la banque centrale, 15 jours après la fin de chaque mois, le répertoire de domiciliation des exportations.

**Article 32.-** Les établissements de crédit et l'administration des douanes se transmettent, en tant que de besoin, par tout moyen garantissant leur traçabilité, les pièces, documents et informations de toutes natures se rapportant aux exportations effectuées par un agent économique.

**Article 33.-** L'administration des douanes communique à la Banque centrale, 15 jours après la fin de chaque mois, les informations portant sur les exportations de biens et services.

**Article 34.-** Des contrôles sur pièces et sur place sont effectués par la Banque centrale et la COBAC pour s'assurer du respect, par les intermédiaires agréés des dispositions de la présente instruction.

Le contrôle des autres agents économiques qui effectuent des opérations avec l'extérieur est effectué par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la Banque centrale.

**Article 35.-** Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 36.-** La présente Instruction peut être modifiée par la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire de celle-ci.

**Article 37.-** La présente Instruction, qui abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

### **III-13. Instruction BEAC n°007/GR/2019 du 10 juin 2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et de services**

*[Instruction n°007/GR/2019 du 10 juin 2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et de services]*

**Article 1.-** La présente Instruction définit les conditions et modalités de déclaration, de domiciliation et de règlement des importations de biens et services.

#### **Section 1 - Déclaration des importations de biens et services**

**Article 2.-** Toute importation de biens est déclarée par l'exportateur ou son mandataire auprès de l'administration des douanes ou celle en tenant lieu, conformément au modèle joint en annexe de la présente Instruction.

La déclaration d'importation est distincte de la déclaration en détail exigible lors de l'importation effective du bien ou du service.

Pour les biens soumis à restriction à l'importation, l'importateur ou son mandataire sollicite l'autorisation des autorités techniques compétentes préalablement à leur déclaration à l'administration des douanes ou celle en tenant lieu.

**Article 3.-** Toutes les transactions liées à l'importation de services sont déclarées à la Banque Centrale. À cet effet, les établissements de crédit collectent, pour son compte, les déclarations d'exportation de services, conformément au modèle joint en annexe de la présente Instruction.

**Article 4.-** L'établissement de crédit tient un répertoire cumulatif des déclarations d'importation de biens et services où sont enregistrées les informations ci-après :

- le nom ou raison sociale de l'importateur ;
- le nom ou raison sociale de l'importateur ;
- le Code d'identification unique de l'importateur ;
- le nom ou raison sociale du fournisseur et son lieu d'implantation ;
- la référence et le montant de la facture d'importation du fournisseur ;
- type d'opération (M pour Importation) ;
- la nature de l'importation (B pour biens et S pour services) ;
- la période de l'opération ;
- le Code ISO de la devise.

**Article 5.-** Toute importation de services soumise à domiciliation est matérialisée par un contrat de service, dûment enregistré auprès de l'administration fiscale ou celle en tenant lieu du pays de destination du service.

Les contrats de services relatifs aux importations de services liés ou connexes à une importation de marchandises sont enregistrés auprès de l'administration des douanes ou de celle en tenant lieu.

## **Section 2 - Domiciliation des importations de biens et services**

**Article 6.-** Sous réserve des dispenses prévues par la présente Instruction, toute importation de biens et services dont la valeur FOB, déterminée conformément aux dispositions du Règlement portant Code des douanes de la CEMAC, est au moins égale à 5 millions FCFA, est domiciliée par l'importateur en mandatant un intermédiaire agréé du pays de destination finale d'effectuer, pour son compte, toutes les formalités et opérations bancaires relatives à celle-ci, de l'initiation à son apurement.

**Article 7.-** La domiciliation est préalable à tout transfert, engagement et dédouanement lié à l'importation de biens ou de services. Elle est effectuée auprès d'un seul établissement de crédit.

**Article 8.-** La domiciliation de l'importation est un acte administratif qui ne constitue pas un engagement de l'établissement de crédit vis-à-vis des partenaires extérieurs de l'importateur et des correspondants bancaires.

**Article 9.-** Préalablement à la domiciliation de l'importation, l'établissement de crédit vérifie que :

- l'importateur possède une autorisation d'importation, le cas échéant ;
- l'importateur est inscrit au fichier des importateurs, le cas échéant ;
- l'objet de l'importation est en rapport avec l'activité de l'importateur ;
- l'importateur n'est frappé d'aucune restriction en matière de commerce extérieur ou dispose d'une licence ou d'une autorisation spéciale, le cas échéant ;
- la marchandise n'est pas frappée d'une mesure d'interdiction ou de contingentement ;
- la régularité de l'opération au regard de la réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, pour l'importation des services, l'opération respecte les dispositions prévues par la réglementation des changes.

Tout manquement constaté par l'établissement de crédit entraîne le refus de domiciliation de l'importation considérée.

**Article 10.-** L'établissement de crédit ouvre, pour chaque transaction liée à une importation de biens ou de services, un dossier de domiciliation portant le nom ou la raison sociale de l'importateur et une référence attribuée dans une série continue suivant le format « Code d'identification unique-code banque-type d'opération-numéro-nature-mois-année-code devise », décrit ci-après :

- le Code d'identification unique de l'importateur (NIF, NIU...) délivré par l'administration compétente ;
- le « Code banque » est un Code à cinq caractères numériques délivré par la COBAC ;
- le « type d'opération » indique qu'il s'agit d'une importation « M » ;
- le « numéro » est un numéro d'ordre chronologique des dossiers ouverts pendant la période et comprend cinq caractères numériques ;

- la « nature » indique la nature de l'importation à un caractère alphabétique : « B » pour biens et « S » pour services ;
- le « mois » est représenté par deux chiffres relatifs au mois concerné ;
- l'« année » est représentée par quatre chiffres relatifs à l'année concernée ;
- le « Code devise » indique le Code ISO à trois caractères de la devise concernée.  
Exemple : XXXXXXXXXXXX-10001-M-00001-B-02-2019-EUR.

**Article 11.-** Le dossier de domiciliation comporte les éléments suivants :

a) Pour les importations de biens :

- la facture pro forma ;
- le contrat, le cas échéant ;
- la déclaration d'importation ;
- le numéro d'identification fiscal ou tout autre document en tenant lieu ;
- l'autorisation pour les produits soumis à restriction, le cas échéant.

b) Pour les importations de services :

- la facture pro forma ou le bon de commande ;
- le contrat de service dûment enregistré ;
- le numéro d'identification fiscal ou tout autre document en tenant lieu ;
- la déclaration d'importation de services à la Banque Centrale selon le modèle défini en annexe.

**Article 12.-** L'établissement de crédit délivre à l'importateur une attestation de domiciliation ou tout document en tenant lieu, indiquant les références de la domiciliation de l'importation de biens ou de services.

**Article 13.-** L'importateur s'assure que les références de la domiciliation sont mentionnées sur les documents relatifs à l'importation.

**Article 14.-** Les opérations d'importation de biens ci-après sont dispensées de l'obligation de domiciliation :

- achats des marchandises sous douane ;
- dons destinés aux États de la CEMAC ;
- envois adressés aux organisations humanitaires internationales implantées dans la CEMAC, directement et sans intermédiaire, admis en franchise ;
- effets personnels importés par des étrangers s'installant définitivement dans un pays de la CEMAC ou les ressortissants d'un État membre de la CEMAC en retour définitif ;
- marchandises en retour ou marchandises réimportées ne donnant pas lieu à paiement ;
- mobiliers utilisés et matériels importés par suite de déménagements ou recueillis par héritage, y compris les animaux, véhicules automobiles et tous autres articles ainsi que les dons dûment justifiés reçus à l'étranger ;
- œuvres d'art originales importées par leurs auteurs ;
- pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses ;
- marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité et des privilèges accordés aux membres du corps diplomatique et assimilés ;

- importations effectuées par les diplomates des pays de la CEMAC accrédités hors de leurs pays d'origine, lorsque celles-ci ne donnent pas lieu à un paiement à partir d'un compte domicilié dans la CEMAC ;
- importations des États réglées à partir des comptes du Trésor et comptes publics domiciliés à la Banque Centrale.

### **Section 3 - Règlement des importations de biens et de services**

**Article 15.-** Le règlement des importations de biens et services ne peut être effectué que par l'établissement de crédit domiciliaire.

**Article 16.-** L'établissement de crédit s'assure que l'importateur dispose d'une provision suffisante ou bénéficie d'une autorisation de crédit pour couvrir le règlement relatif à l'opération.

**Article 17.-** Le règlement relatif à une importation de biens et services ne peut excéder le montant en devises indiqué lors de sa domiciliation.

Toutefois, un dépassement est toléré dans la limite de 10 % du montant déclaré lors de la domiciliation de l'importation, sous réserve de la justification de celui-ci par l'importateur.

Lorsque le dépassement est supérieur à 10 % du montant déclaré lors de la domiciliation initiale, l'importateur procède à une déclaration d'importation et une domiciliation pour le montant excédentaire.

**Article 18.-** Le règlement des importations des biens et services par l'établissement de crédit s'effectue, sur la base des documents visés à l'article 11 de la présente Instruction et des justificatifs ci-après :

a) Pour les importations de biens :

- l'ordre de virement ;
- l'engagement de fournir les justificatifs d'apurement du dossier de domiciliation.

b) Pour les importations de services :

- l'ordre de virement ;
- l'engagement de fournir les justificatifs d'apurement du dossier de domiciliation ;
- la preuve de l'effectivité du service ;
- la preuve du paiement des impôts, droits et taxes dus, liés à l'importation de service ;
- la facture.

**Article 19.-** En cas d'annulation d'une opération d'importation de biens ou de services dont le règlement est effectué par l'intermédiaire de la Banque centrale, l'établissement de crédit rétrocède immédiatement à celle-ci l'intégralité des devises correspondantes.

#### **Section 4 - Apurement des dossiers de domiciliation des exportations de biens et services**

**Article 20.-** L'apurement consiste à réunir, dans les délais fixés par la présente Instruction, les différents documents nécessaires à la clôture de l'opération d'importation.

**Article 21.-** Les délais d'apurement des dossiers d'importation sont fixés ainsi qu'il suit, à compter de la date de règlement :

- trois mois pour les biens importés et les services connexes ;
- un mois pour l'importation des services.

**Article 22.-** Les établissements de crédit assurent le suivi de l'apurement des dossiers de domiciliation des importations ouverts dans leurs livres. À cet effet, pour l'apurement du dossier de domiciliation des importations, l'importateur de biens ou de services fournit à l'établissement de crédit domiciliaire, au fur et à mesure de leur disponibilité, les documents ci-après :

- la déclaration en détail délivrée par l'administration des douanes ou celle en tenant lieu ;
- la quittance de paiement des droits et taxes de douane dus liés à l'importation concernée ;
- le connaissement, lettre de transport aérien ou lettre de voiture ;
- la facture définitive, note de débit, note de frais, note d'honoraires ou toute autre pièce justificative ;
- le cas échéant, tout document justifiant la réalisation effective de l'importation de service, notamment le procès-verbal de recette provisoire ou définitive, le rapport d'études.

En cas d'annulation de l'opération d'importation pour laquelle la Banque centrale a approvisionné l'établissement de crédit en devises, le dossier comporte également la preuve de la rétrocession à celle-ci des devises correspondantes.

**Article 23.-** L'apurement est réalisé par l'apposition de la mention « apuré », avec indication de sa date, sur le dossier de domiciliation de l'importation et le cas échéant, dans le répertoire d'enregistrement des dossiers de domiciliation des importations.

Lorsque l'établissement de crédit est dans l'impossibilité de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à l'apurement total du dossier, pour un motif quelconque, il peut clôturer le dossier, en y apposant la mention « apuré partiellement », sous réserve d'une mise en demeure préalable à son client demeuré sans effet. Le motif de l'impossibilité d'apurement total est également indiqué dans le dossier.

En cas d'impossibilité d'apurement total imputable à l'agent économique, les sanctions prévues pour défaut d'apurement lui sont applicables.

**Article 24.-** L'établissement de crédit tient un répertoire cumulatif des domiciliations d'importations où sont enregistrées les informations ci-après :

- le nom de l'importateur ;

- la date et la référence de la domiciliation d'importation ;
- la référence et le montant de la facture définitive d'importation du fournisseur ou le contrat commercial relatif à l'importation ;
- le montant du règlement ;
- la référence et le montant de la déclaration en détail ;
- la référence et le montant de la quittance de paiement des droits et taxes de douane dus.

## **Section 5 - Dispositions diverses et finales**

**Article 25.-** Les établissements de crédit transmettent à la Banque centrale, chaque année et à la fin de chaque contrat d'assistance technique entre un résident et une entité étrangère, les documents ci-après :

- le relevé par nature de frais établi par la société étrangère précisant l'ensemble des dépenses et recettes enregistrées ;
- le relevé de compte spécial ouvert à cet effet ;
- les déclarations de versement des impôts et taxes dus relatifs au contrat d'assistance technique.

**Article 26.-** Le fractionnement des importations pour contourner le seuil de domiciliation est interdit.

**Article 27.-** Pour toute importation soumise à domiciliation, l'administration des douanes rejette toute déclaration en détail dépourvue de domiciliation d'importation.

L'administration des douanes peut subordonner toute nouvelle importation de biens ou de services effectuée par le même agent économique à la production préalable par celui-ci de tout document attestant de l'apurement de sa précédente importation.

**Article 28.-** Les établissements de crédit domiciliataires conservent les dossiers de domiciliation d'exportation conformément aux délais légaux en vigueur.

**Article 29.-** Les établissements de crédit communiquent à la Banque centrale, 15 jours après la fin de chaque mois, le répertoire de domiciliation des importations.

Pour les domiciliations des importations antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, seuls les dossiers non apurés sont transmis à la Banque Centrale.

**Article 30.-** Les établissements de crédit et l'administration des douanes se transmettent, en tant que de besoin, par tout moyen garantissant leur traçabilité, les pièces, documents et informations de toutes natures se rapportant aux importations effectuées par un agent économique.

**Article 31.-** L'administration des douanes communique à la Banque centrale, 15 jours après la fin de chaque mois, les informations portant sur les importations de biens et services.

**Article 32.-** Des contrôles sur pièces et sur place sont effectués par la Banque centrale et la COBAC pour s'assurer du respect par les intermédiaires agréés des dispositions de la présente instruction.

Le contrôle des autres agents économiques est effectué par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la Banque centrale.

**Article 33.-** Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 34.-** La présente Instruction peut être modifiée par la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire de celle-ci.

**Article 35.-** La présente Instruction, qui abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

### **III-14. Décision n°31/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant la catégorisation des mesures d'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation et précisant les modalités de contrôle des déclarations de mise à la consommation en exonération totale ou partielle des droits et taxes**

*[Décision n°31/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant la catégorisation des mesures d'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation et précisant les modalités de contrôle des déclarations de mise à la consommation en exonération totale ou partielle des droits et taxes]*

#### **Section 1 - Catégorisation des exonérations à l'importation**

**Article 1.-** 1) Pour évaluer avec précision, l'impact budgétaire généré par les mesures d'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation des marchandises, les Administrations des douanes paramètrent leur système d'information pour permettre d'établir automatiquement la perte de recettes occasionnée par chaque catégorie ou sous-catégorie d'exonération reprise à la liste en annexe.

2) La structure des Codes additionnels (alphabétique, numérique, alphanumérique) intégrés dans le système informatique douanier pour satisfaire au point 1, est laissée à la libre appréciation des Administrations des douanes.

#### **Section 2 - Contrôle immédiat et après dédouanement des déclarations de mise à la consommation en exonération totale ou partielle des droits et taxes**

**Article 2.-** Les déclarations de mise à la consommation en exonération totale ou partielle des droits et taxes sont contrôlées lors du dédouanement (contrôle immédiat) dans les conditions fixées par l'article 92 du Code des douanes, au même titre que les déclarations soumises à la taxation de droit commun. Le contrôle immédiat de ces opérations doit porter, non seulement sur la conformité des marchandises avec la déclaration de mise à la consommation, mais également sur leur conformité avec les termes de l'autorisation d'exonération, notamment en ce qui concerne leur nature (espèce tarifaire), leur quantité, et, si elle est fixée dans cette autorisation, leur valeur.

**Article 3.-** Hormis le contrôle exercé lors du dédouanement, les marchandises exonérées totalement ou partiellement des droits et taxes pour une raison autre que l'origine préférentielle restent, après leur mainlevée, sous sujétion douanière jusqu'à leur affectation définitive à la destination qui a justifié l'octroi de l'exonération.

**Article 4.-** 1) Pour assurer la surveillance de ces marchandises après leur mainlevée, le Directeur National des Douanes détermine les éléments qui doivent figurer dans le compte rendu annuel visé à l'alinéa 3 de l'article 329 du Code des douanes. Les

services douaniers rappellent ces éléments à l'importateur lors de la délivrance de l'autorisation d'exonération. Au titre de ces éléments, doivent notamment figurer la localisation des marchandises, l'objet et/ou la personne auxquels elles ont été affectées.

2) Les opérations relevant des catégories 1, 2 et 3 de la liste en annexe ne font pas l'objet du compte rendu annuel visé à l'alinéa 3 de l'article 329 du Code des douanes, sauf exception justifiée par un risque élevé de détournement de destination.

**Article 5.-** La présente Décision prend effet à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, communiquée partout où besoin sera.



# Index

Les numéros renvoient aux articles du Code des douanes (partie 1).

Les numéros II-1 renvoient à la partie II, texte n°1.

- Accises : III-10
- Accords tarifaires : 11
- Acquits-à-caution : 191
- Action en garantie : 419
- Adjudication : 437
- Admission en franchise : 332
- Admission temporaire :
  - normale : 220
  - spéciale : 225
- Agents des douanes : 88
- Aires de dédouanement : 141
- Assistance administrative : 214, III-3
- Astreinte : 482
- Avitaillement :
  - des aéronefs : 342
  - des navires : 334, 338
- Billets de banque : III-11
- Boutiques sous douane : III-2
- Brigade de douane : 87
- Bureaux de douane : 20, 83
- Cabotage : 219
- Cautionnement unique : 207, II-4
- Cessions amiables : 441
- Changes : 65, III-11, III-12, III-13
- Chefs de bureaux : 105, 111, 134, 177, 183
- Circulation des marchandises : 343
- Classement tarifaire : 24, 75
- Clause transitoire : 21
- Comité de l'origine : III-6
- Commerce extérieur (contrôle) : 65
- Commission indépendante de règlement des litiges douaniers : 358, II-14
- Commissionnaire en Douane Agréé : 39, 105, 149 s., 425, 450, II-5, III-1
- Communication d'informations : 42, 67, 105
- Conduite des marchandises en douane : 112
- Confidentialité : 40
- Confiscation : 435, 481, 485
- Conseil des Ministres (rôle) : 14
- Contentieux douanier : 359
- Contestations : 171

Contrainte : 384, 433  
 Contrebande : 472  
 Contrefaçon : 59  
 Contrôle :  
 - *après dédouanement* : 190, 352  
 - *avant dédouanement* : 97  
 Corps professionnel des douanes : II-3  
 Corruption : 95, 492  
 Crédit d'enlèvement : 182  
 Débarquements : 20, 130  
 Déclaration : 70, 142  
 - *contrôle* : III-14  
 - *déclarant* : 148, 449  
 - *en détail* : 145, 156, 168  
 - *sanctions* : 475  
 Demande d'examen des  
 marchandises : 159  
 Déménagement : II-2  
 Dépôt de douane : 325  
 Détention des marchandises : 351  
 Domiciliation :  
 - *exportations* : III-12  
 - *importations* : III-13  
 Droit :  
 - *antidumping* : 15, II-11  
 - *compensateur* : 15, II-11  
 - *d'accès* : 103  
 - *d'accise* : III-10  
 - *de communication* : 42, 67, 105  
 - *de rétention* : 423  
 - *de visite* : 98  
 Droits d'accises : 6  
 Droits de douane :  
 - *liquidation* : 173  
 - *principes* : 6  
 - *remboursements* : 179  
 Droits de sortie : 53  
 Emballages : 31, II-1  
 Emprunt du territoire étranger : 197  
 Enlèvement des marchandises : 181  
 Entrepôts de douane : 231 s., II-9  
 - *privé* : 242  
 - *public* : 235  
 - *spécial* : 247  
 Envois :  
 - *de secours* : 165, II-8  
 - *par poste et envois express* : 106, II-10  
 - *sans valeur commerciale* : II-2  
 Épaves : 356  
 Espèce des marchandises : 24  
 Exonération :  
 - *catégorisation* : III-14  
 - *sous condition de destination particulière* : 333  
 Expert en Douane Agréé : 170, II-3  
 Exportation :  
 - *conduite à l'étranger* : 185  
 - *conduite des marchandises en douane* : 128  
 - *déclaration* : III-12  
 - *perfectionnement actif* : 257  
 - *rembours* : 304  
 - *sous réserve de retour* : 228  
 - *taxes* : 7  
 - *temporaire* : 227  
 Frais pour services rendus : 6  
 Franchise : 332  
 Fraude : 453, 469  
 Héritages : II-2  
 Immunités : 3, 332 s.  
 Importation :  
 - *conduite des marchandises en douane* : 112  
 - *droits et taxes* : 6  
 - *perfectionnement passif* : 285  
 - *temporaire* : 226

Infiltration : 108  
 Information : 42, 67, 79  
 Infraction douanière : 359  
 Intranç : III-10  
 Investissements : III-4, III-5  
 Livraisons surveillées : 107  
 Magasins : 141  
 Manifeste : 113, 117, 124, 134, 140  
 Marchandises :  
 - conduite en douane : 112  
 - de contrefaçon : 59  
 - défectueuses : 180, II-12  
 - demande d'examen : 159  
 - enlèvement : 181  
 - en retour : II-2  
 - identiques ou similaires : 28  
 - poids : 54, II-1  
 - renvoi : 64  
 - séjour en entrepôt : 238, 243, 249  
 - transformation : 315  
 - vérification : 169  
 - visite : 98  
 Nomenclature tarifaire : 24  
 Objets appartenant aux voyageurs :  
 226, 227  
 Obligations cautionnées : 178  
 Opérateur économique agréé : 76  
 Origine : 24, 56, 75, III-6, III-7  
 Paiement : 173 s., III-13  
 Passavant : 343  
 Perfectionnement actif :  
 - apurement : 278  
 - autorisation : 266  
 - régime : 257  
 Perfectionnement passif :  
 - droits et taxes applicables : 299  
 - régime : 285  
 Personnes liées : 28, 30  
 Plateau continental : 198  
 Poids des marchandises : 54  
 Port d'armes : 91  
 Poste de douane : 87  
 Poursuites :  
 - administratives : 380  
 - devant les tribunaux : 400  
 Prescription : 79, 395, 396 s.  
 Privilèges et hypothèques : 424  
 Privilèges et immunités  
 (diplomatiques) : 332, II-2  
 Prix unitaire (méthode) : 35, 50  
 Procédures simplifiées : 164  
 Procès-verbaux : 370, 371 s.  
 Produits originaires CEMAC : III-6, III-7  
 Prohibitions : 55  
 Propriété intellectuelle : 58  
 Protocole d'assistance mutuelle  
 administrative : III-3  
 Provenance : 24  
 Rapatriement des recettes  
 d'exportation : III-12  
 Recours : 358, II-14  
 Régimes douaniers : 191 s., II-2  
 Règlement administratif d'une  
 infraction : 390  
 Réglementation douanière : 3, 10, 73  
 Réimportation en l'état : 228  
 Relâches forcées : 354

Rembours :  
- *paiement* : 312  
- *régime* : 304

Remboursements : 179, II-12

Répartition du produit des amendes :  
445

Représentation en douane : 74

Responsabilité :  
- *civile* : 455  
- *pénale* : 446, 461 s.

Retenue douanière : 109

Saisies : 360, 418, 423 s.

Sanctions :  
- *pécuniaires* : 487  
- *privatives de liberté* : 485

Scellés : 111

Secret professionnel : 27, 68, 96, 105,  
106

Services des douanes : 80 s., 237

Solidarité : 459

Stockage des marchandises : 231

Système informatique : 66

Tarif douanier : 5, 23

Taux de change : 39

Taxe communautaire d'intégration : 6,  
III-8

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6, III-  
9

Territoire douanier :  
- *définition* : 2  
- *emprunt du territoire étranger* : 197

Transaction : 390, 392 s.

Transbordement : 217, II-12

Transformation de marchandises :  
- *apurement* : 321  
- *régime* : 315

Transit :  
- *communautaire* : 207, II-4  
- *garantie* : 205, 211  
- *international* : 216  
- *régime* : 200

Transport :  
- *aérien* : 38, 123, 334, 342, 447  
- *fluvial* : 134  
- *maritime* : 38, 113, 129, 334, 338, 353,  
447  
- *routier* : 120

Valeur calculée : 36, 51

Valeur en douane :  
- *à l'exportation* : 53  
- *à l'importation* : 27 s., 45  
- *communication par l'administration* :  
41  
- *éléments inclus* : 31, 46  
- *vérification* : 42

Valeur transactionnelle : 27, 30, 46

Vente :  
- *adjudication* : 437  
- *avant jugement* : 434  
- *des marchandises en dépôt* : 329

Vérification :  
- *d'identité* : 110  
- *de la déclaration et des  
marchandises* : 167, 172  
- *de la valeur en douane* : 42

Visite :  
- *des marchandises* : 98  
- *domiciliaire* : 104

Voies d'exécution : 426

Voyageurs : 227, II-6

Zone territoriale : 81

Zones franches : 2, 324, III-4